

■ **Arrêté du Maire SGA-AR n°2024-576**
Autorisant l'ouverture dominicale des commerces creillois pour l'année 2025

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
- Vu les articles L221-19 et L3132-20 du code du Travail,
- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Vu la demande de dérogation du supermarché Match pour 12 dimanches d'ouverture pour l'année 2025,
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 12 décembre 2024 émettant un avis favorable, à la proposition d'ouvertures dominicales pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°34 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 émettant un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025,

■ **Considérant :**

- Que le magasin Match a émis une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2025,
- Qu'il convient de faire bénéficier des ouvertures dérogatoires à l'ensemble des commerces de détails de tous codes APE,

■ **Arrête :**

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2024-128.

Article 2 : D'autoriser l'ouverture des commerces de détails et de tous les codes APE, les dimanches suivants pour l'année 2025 :

- **5 et 12 janvier 2025 ;**
- **29 juin 2025 ;**
- **24 et 31 août 2025 ;**
- **07 septembre 2025 ;**
- **02 et 30 novembre 2025 ;**
- **07, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

Article 3 : D'approuver la suppression du repos hebdomadaire aux dates, ci-dessus désignées, pour les commerces de détails et relevant de tous codes APE.

Article 4 : Tout salarié ainsi privé de ce repos bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est payé à la journée.

Un repos sera accordé obligatoirement soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine suivant la suppression de ce repos.

Article 5 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame le Sous-préfet de Senlis, à monsieur l'inspecteur du travail et à monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil puis publiée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 26/12/2024

ID : 060-216001743-20241226-AR_2024_576-AR

A Creil,

le 23 décembre 2024

S²LOW



Sophie

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

26 DEC. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

26 DEC. 2024

26 DEC. 2024